



MAIRIE DE DONVILLE LES BAINS

97 route de Coutances – 50350 DONVILLE LES BAINS

Tél. : 02.33.91.28.50 – Fax. : 02.33.91.28.55

Site internet : <http://www.ville-donville-les-bains.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 JUIN 2009

**L'an deux mille neuf, le vingt neuf juin à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la
présidence de Jean-Paul LAUNAY Maire.**

Etaient présents : M. LAUNAY Jean-Paul, Mme LEGRIS Albane, Mme CHOLET Frédérique, M. LEMARQUAND Jean-Claude, M. BITU David, Mme HAYOT Rachel, M. LAUNAY Marc, Mme GOGO Elisabeth, M. GAUTIER Daniel, M. BANSE Olivier, M. MAUNOURY Christian, M. LECUIR Roland, Mme DEBRAY Christine, M. SOULARD Thomas, Mme MARESCHAL Virginie, Mme CAZAL Karine, M. PEROT Philippe, M. DI MASCIO Roberto, M. GIRARD Emmanuel, Mme BOUCEY Maryse, M. GRIVEL Eric, M. ARONDEL Guillaume

Procuration : M. FROMENTIN Stéphane à M. LAUNAY Jean-Paul

Secrétaire de séance : M. ARONDEL Guillaume

Date de convocation : 22 juin 2009

Date d'affichage : 6 juillet 2009

En exercice : 23

- présents : 22

- Votants : 23

Prescription de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle :

- La requête de Manche Nature enregistrée le 8 février 2008 demandant au Tribunal Administratif de Caen l'annulation de la délibération du 10 décembre 2007 portant approbation du P.L.U. de la commune.
- La requête de M. Holman enregistrée le 27 février 2008 demandant au Tribunal Administratif de Caen l'annulation de la délibération du 10 décembre 2007 portant approbation du P.L.U. de la commune.
- Les jugements rendus le 11 juin 2009 par le Tribunal Administratif Caen qui annulent partiellement le P.L.U.

Les zones Ut, Nc et Ne sont annulées. Toutefois, s'agissant de la zone Ut, le juge reconnaît le caractère d'espace urbanisé sur une partie de la zone Ut : « *Considérant que dans sa partie située dans la bande littorale des cent mètres, la zone Ut comporte une imposante résidence de tourisme et un bowling ; que cet espace est entièrement aménagé et doit par suite être regardé comme un espace urbanisé dans lequel les interdictions édictées par les dispositions susmentionnées de l'article L146-4 III du code de l'urbanisme ne s'applique pas* »

Conformément aux jugements et aux dispositions de l'article L123-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, il convient d'élaborer sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation, et notamment de prescrire la révision simplifiée du P.L.U. sur le secteur Ut.

Une procédure de modification du P.L.U. sera menée en parallèle pour les zones Nc et Ne.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision simplifiée du P.L.U. sur le secteur Ut, conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Il s'agit, dans le cadre d'une restructuration urbaine du site du bowling, de permettre l'implantation d'un centre de thalasso-thérapie intégré à l'environnement.

Au regard du caractère de station balnéaire propre à Donville les Bains depuis 1962, cette opération de caractère privé présente un intérêt général indéniable pour la commune et pour le Pays Granvillais.

Au-delà de l'aspect touristique, l'ouverture de ce centre de rayonnement supra-départemental, revêt un intérêt économique et social fort pour la commune et plus généralement pour le Pays Granvillais.

L'impact économique positif se traduit par la préservation de 30 emplois, la création de 30 emplois directs et de 30 emplois induits soit un total de 90.

L'accueil de 3500 curistes par an engage des retombées économiques importantes pour le secteur local immobilier, du commerce et des services tant pour la commune que pour les communes voisines.

L'exercice de cette activité économique et touristique apporte également des recettes fiscales aux collectivités territoriales aux travers des impôts locaux (taxe foncière, taxe professionnelle et taxe de séjour).

- de charger la commission municipale d'urbanisme, composée de M. Jean-Paul Launay Maire et Président, M. Jean-Claude Lemarquand, Vice-président, de M. Roberto Di Mascio, M. Thomas Soulard, Mme Frédérique Cholet, M. Guillaume Arondel, M. Olivier Banse, M. Daniel Gautier, M. Christian Maunoury, membres, du suivi de la révision

- de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L. 123-13, du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

- de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- affichage en mairie et dans le quartier concerné par la révision simplifiée

-insertion d'une mention dans la presse

- constitution, le cas échéant, d'un groupe de suivi composé de la commission d'urbanisme et de membres des associations intéressées qui en feront la demande,

- transmission à la population d'une plaquette de présentation

- organisation d'une réunion publique

- mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le conseil municipal se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- de missionner le cabinet Planis pour accompagner la commune dans la mise en œuvre de ces procédures.

Fait et délibéré à Donville les Bains, le 29 juin 2009

Acte rendu exécutoire le :

Publication ou notification du :

Le Maire,

Jean-Paul LAUNAY

Le Maire,
Jean-Paul LAUNAY